



Le 17 Juin 2022

NOTE D'INFORMATION

Devant les nombreuses questions qui reviennent au sujet des cartes de chasse dans les palombières. Voici un rappel :

- ↳ Le chasseur doit avoir un permis validé pour tout acte de chasse.
- ↳ Pour chasser dans une association communale de chasse il faut en être membre. Le fait de chasser en palombière, sauf si elle était en opposition à l'association, ne dispense pas du paiement de la carte de sociétaire, même chose pour les invités souhaitant chasser.
- ↳ Une carte spécifique peut être mise en place dans l'ACCA. Ses modalités d'attribution, d'usage et son prix devront faire l'objet d'un article spécial dans le règlement intérieur de l'association.

**NOTE D'INFORMATION
SUR LA CHASSE DES COLOMBIDES
A PARTIR DU 21 NOVEMBRE EN GIRONDE**

A compter du 21 novembre :

- Le tir des colombidés (Tourterelle turque, Pigeons ramier et Colombin), dans les champs de maïs récoltés ou non et l'agrainage sont interdits.
- Le prélèvement maximum autorisé de la palombe (pigeon ramier) est de 10 par jour.
- Seul est autorisé l'emploi d'appelants vivants (pigeon domestique, pigeon ramier, pigeon colombin) ou artificiels (formes), fixe ou sur raquette, sous-bois (les volants, semi-volants, etc.. sont interdits).
- Le nombre d'appelant n'est pas limité.

Pour la chasse à tir du pigeon ramier, l'emploi du tourniquet est interdit.

A compter du 8 janvier et jusqu'au 10 février, cette chasse n'est autorisée que dans les bois de plus de trois hectares.

Le pigeon colombin ferme le 10 février.

A partir du 11 février et jusqu'au 20 février, la palombe (pigeon ramier) peut être chassée à poste fixe matérialisé par la main de l'homme, le tir se fait uniquement au posé dans les arbres à l'aide d'appelants vivants et artificiels.

Ce document n'est pas un texte officiel. Vous retrouverez tous les textes officiels sur le site internet dans la rubrique Arrêtés...